

**Référence courrier :**  
CODEP-NAN-2024-065068

**OGEC Notre Dame du Sacré Cœur**  
Ecole du Sacré Cœur  
10 rue de Kermaria  
29400 Plouneventer

Nantes, le 2 décembre 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 26/11/2024 sur le thème du radon d'origine naturelle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2024-0743 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
**[3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
**[4]** Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public  
**[5]** Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements  
**[6]** Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection relative à la prise en compte du risque radon au sein de l'école du Sacré Cœur à Plouneventer (29) a été réalisée le 26 novembre 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 novembre 2024 a permis de prendre connaissance des mesures mises en œuvre au sein de l'école du Sacré Cœur en matière de prévention du risque radon et des relations de l'établissement avec l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'enseignement Catholique (UDOGE) du Finistère. Les échanges ont eu lieu par visioconférence, en présence, notamment, de la directrice de l'école, de représentants de l'UDOGE du et de représentants de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne.



Sur la base des documents que l'établissement a adressés à l'ASN, l'inspection a permis d'échanger sur les dispositions prises par l'école du Sacré Cœur au regard des exigences prévues par le code de la santé publique concernant les établissements recevant du public (écoles notamment) et de vérifier les dispositions prises pour la protection des salariés, conformément aux dispositions du code du travail.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement a fait réaliser des mesurages de radon au titre du code de la santé publique par un organisme agréé au cours de l'hiver 2021/2022, qui ont mis en évidence des dépassements du seuil de 300 Bq/m<sup>3</sup> dans quatre bâtiments. L'école a mis en place en septembre 2022 des consignes d'aération des locaux et a ensuite déployé progressivement des mesures simples pour réduire l'exposition au radon entre juillet 2023 et septembre 2024. Une nouvelle campagne de mesurage est en cours de déploiement (pose des détecteurs de radon prévue le 27/11/2024), en vue de vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre.

Il est cependant apparu au cours des échanges que plusieurs dispositions réglementaires n'étaient pas connues tant de la direction de l'école que de l'UDOGEC, qui a indiqué assurer la veille réglementaire et l'information des différents OGEC du département. Ainsi, à titre d'exemple, l'affichage des résultats n'a pas été réalisé à la suite du rapport de mesurages de mars 2022 faisant état de dépassements du seuil de 300 Bq/m<sup>3</sup>. La conduite à tenir en cas d'activité volumique restant supérieure ou égale au niveau de référence est également mal connue, en particulier l'obligation de faire réaliser une expertise pour identifier les causes de présence de radon en vue de mettre en œuvre d'autres mesures appropriées.

Concernant la prévention du risque radon chez les travailleurs, l'OGEC étant employeur de personnel (hors enseignant), des mesurages au titre du code du travail ont également été réalisés et font état de dépassements des seuils réglementaires. Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) consigne bien le risque radon, mais la mesure de prévention indiquée (« mesurage tous les 10 ans ») n'est pas conforme aux obligations réglementaires. Par ailleurs, les nouvelles dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 15 mai 2024<sup>1</sup> ne sont pas connues des personnes présentes lors de l'inspection.

En conclusion, il apparaît, au titre du code du travail et du code de la santé publique, que les premières mesures de prévention, notamment les mesurages, les actions correctives et le contrôle de l'efficacité de ces dernières ont été mises en œuvre. Cependant, les inspecteurs ont constaté un déficit de connaissance de certaines dispositions réglementaires relatives au risque radon, tant au niveau de l'établissement que de l'UDOGEC. Une organisation plus robuste mériterait d'être mise en place pour informer et accompagner les établissements tout au long du cycle de gestion du risque radon, notamment en renforçant la veille réglementaire. Le retour d'expérience entre les UDOGEC et OGEC concernés par le risque radon à l'échelle d'un département voire d'une région pourrait utilement être capitalisé, pour renforcer l'appui aux établissements.

---

<sup>1</sup>Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs



## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

*Pas de demande d'actions prioritaires*

## II. AUTRES DEMANDES

### II.1 Communication des résultats de mesurage

*L'article R.1333-34 du code de la santé publique prévoit que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage.*

Il a été indiqué que l'affichage n'avait pas été réalisé.

**Demande II.1 : Procéder à l'affichage des résultats du rapport établi en 2022 et adresser à l'ASN une photo de l'affichage.**

***A réception du nouveau rapport (cf infra), suite aux mesurages en cours pour vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre, un nouvel affichage devra être réalisé.***

### II.2 Mesurages de vérification de l'efficacité des actions correctives

*L'article R.1333-34 du code de la santé publique dispose que :*

- I. *Lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.*
- II. *Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.  
*Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.**
- III. *Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.*

Les inspecteurs ont pris bonne note de la démarche engagée en vue de réaliser des mesurages de l'efficacité des actions correctives. Il a été indiqué que la pose des dosimètres par l'organisme agréé était programmée le 27 novembre 2024.

**Demande II.2 : transmettre à l'ASN les rapports de l'organisme agréé à l'issue de la nouvelle campagne de mesurage. En cas de résultat de mesure supérieur au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, faire réaliser une expertise pour identifier les causes de la présence de radon et mettre en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.**

### II.3. Prévention du risque radon par l'employeur

*Les articles R.4451-13 à 16 du code du travail prévoient que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (...) L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants : Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.*

*L'arrêté du 15 mai 2024 précise que, lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail situés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un lieu de travail spécifique mentionné à l'article R. 4451-4 du code du travail dépasse le niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle, l'employeur établit un plan d'actions et en assure la traçabilité. Il engage les mesures de réduction de l'exposition mentionnées au II de l'article R. 4451-18 du même code en commençant par celles qui peuvent être prises sans délai.*

*L'employeur dispose d'un délai maximum de trois ans pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction pérennes (...) et pour garantir que la concentration d'activité du radon dans l'air reste en deçà du niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle qui constitue le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de réduction mentionnées au I, ou d'abaisser, dans un délai maximal de trois ans, la concentration d'activité du radon en deçà du niveau de référence, l'employeur procède à la mise en place d'une « zone radon » mentionnée à l'article R. 4451-23 du code du travail et des dispositions renforcées conformément au titre II du présent arrêté.*

Les inspecteurs ont constaté qu'une campagne de mesurage au titre du code du travail a été faite parallèlement à celle réalisée au titre du code de la santé publique au cours de l'hiver 2021/2022 et a donné lieu à des résultats supérieurs à 300 Bq/m<sup>3</sup>.

Les résultats de l'évaluation du risque ont été consignés dans le DUERP. Les mesures de réduction de risques mises en œuvre y sont précisées ; en revanche, il n'est pas fait mention explicitement du dépassement du seuil réglementaire et les mesures de prévention à mettre en œuvre (aération et mesurage tous les 10 ans) ne répondent pas aux obligations réglementaires définies par l'arrêté du 15 mai 2024.

#### **Demande II.3 : adresser à l'ASN :**

- **le plan d'action indiquant les mesures prises pour s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour garantir que la concentration d'activité du radon dans l'air reste en deçà du niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle**
- **le DUERP actualisé intégrant ces mesures de prévention et de réduction.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Au regard des constats effectués lors de l'inspection et des échanges avec les représentants de l'UDOGEC et de l'OGEC, il apparaît qu'une réflexion mériterait d'être engagée à un niveau qu'il appartiendrait aux instances de définir (niveau départemental, régional ou national) en vue de la mise en place d'une organisation plus robuste en matière de gestion du risque radon pour le public d'une part et les travailleurs d'autre part : veille réglementaire mutualisée, appui technique pour la réalisation des expertises et travaux complexes, formation de personnes référentes etc... Le retour d'expérience entre les parties prenantes des différentes régions concernées par ce risque pourrait utilement être capitalisé, pour renforcer l'appui aux établissements.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signée par

**Marine COLIN**